



**CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE DE
L'ORDRE DES INFIRMIERS**

DES REGIONS PROVENCE ALPES COTE D'AZUR CORSE

426 rue Paradis - 13008 MARSEILLE - Tél : 04 84 26 84 20

Courriel : pacacorse@ordre-infirmiers.fr

N° 20-148

Mme R c/ Mme G

Audience du 23 avril 2021
Jugement rendu public par affichage
au greffe le 8 juin 2021

Composition de la juridiction

Présidente : Mme F. GIOCANTI, Premier conseiller
des tribunaux et des Cours administratives d'appel

Assesseurs : Mme D. BARRAYA,
Mme. C CERRIANA, M. J-D. DURBIN
M. N. REVAULT,
Infirmiers

Assistés de : Mme G. LAUGIER, greffier

Vu la procédure juridictionnelle suivante :

Par une requête et un mémoire complémentaire enregistrés le 8 décembre 2020 et le 29 mars 2021 au greffe de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers des régions Provence Alpes Côte d'Azur et Corse, Mme R, domiciliée à (....), représentée par Me Kizlian, porte plainte contre Mme G infirmière libérale domiciliée à (....), représentée par Me Vidal, pour atteinte au principe de bonne confraternité et au devoir de probité et pour défaut d'établissement de contrat et doit être regardée comme demandant la mise à la charge de Mme G la somme de 3000 euros en application des dispositions de l'article 75 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991.

Elle soutient que :

- Mme G ne lui a pas versé l'intégralité des rétrocessions d'honoraires dues pour la période de remplacement ; elle ne lui a jamais laissé avoir accès aux documents comptables lui permettant de vérifier si le montant rétrocédé correspondait bien aux soins réellement effectués ;
- Aucun contrat n'a été signé.

Par un mémoire en défense enregistré au greffe le 12 avril 2021, Mme G représentée par Me Vidal conclut au rejet de la demande de Mme R et doit être regardée comme demandant la mise à la charge de cette dernière la somme de 3000 euros en application de l'article 75 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 ainsi qu'une somme de 3000 euros pour plainte abusive.

Elle fait valoir que :

- La plainte disciplinaire est irrecevable faute d'avoir saisi préalablement un arbitre comme cela était convenu dans le contrat de remplacement ;
- Un contrat de remplacement a été signé en 2017 ;
- Elle a correctement rétrocédé les honoraires dus à sa remplaçante ; s'il y a eu des erreurs de facturation pour la période de mars et avril 2019, elles ont été rectifiées.

Une ordonnance du 10 mars 2021 a fixé la clôture de l'instruction au 30 mars 2021.

Une ordonnance du 29 mars 2021 a fixé la clôture de l'instruction au 13 avril 2021.

Une ordonnance du 14 avril 2021 a rouvert l'instruction.

Le mémoire de Mme R enregistré le 20 avril 2021 n'a pas donné lieu à communication.

Vu :

- la délibération en date du 6 octobre 2020 par laquelle le président du conseil départemental de l'ordre des infirmiers des Bouches du Rhône a transmis la plainte de Mme R à la présente juridiction en application de l'article L. 4123-2 du code de la santé publique et a décidé de ne pas s'associer à la requête de la plaignante ;
- les autres pièces de l'instruction.

Vu :

- le code de la santé publique ;
- le code civil ;
- la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience.

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 23 avril 2021 :

- le rapport de M. Durbin, infirmier ;
- les observations de Me Kizlian pour Mme R présente ;
- et les observations de Me Ranson pour Mme G, non présente ;

Après en avoir délibéré ;

Sur la fin de non-recevoir d'irrecevabilité de la plainte en l'absence de saisine de l'arbitre :

1. Alors que l'article 8 du contrat de remplacement dont se prévaut Mme G, à supposer qu'il ait été effectivement signé, prévoyait de recourir à un arbitre avant toute action disciplinaire, les parties n'ont pas eu recours à ce mode alternatif de règlement du litige qui les opposait. Toutefois, le recours à l'arbitrage n'aurait pu avoir pour objet ou pour effet de déroger aux règles d'ordre public du code de la santé publique relatives à l'exercice de l'action disciplinaire. Si Mme G reproche à la plaignante de ne pas avoir engagé préalablement à la saisine de la commission de conciliation du conseil départemental de l'ordre des infirmiers des Bouches du Rhône les démarches stipulées dans le contrat de remplacement, cette circonstance n'a pas pour effet de rendre la plainte déposée irrecevable. Il s'ensuit que Mme G n'est pas fondée à soutenir que la requête disciplinaire de Mme R est irrecevable.

Sur le fond :

2. Il résulte de l'instruction que durant la période allant du mois de janvier 2017 au 15 mai 2019 Mme R, infirmière libérale remplaçante, a assuré des remplacements de Mme G, infirmière libérale titulaire. Mme R porte plainte contre Mme G pour des agissements non confraternels et pour défaut de signature de contrat écrit. A l'issue d'une réunion de conciliation devant l'ordre des infirmiers, en date du 17 septembre 2020, un procès-verbal de non-conciliation a été dressé. Par

délibération en date du 16 janvier 2020, le CDOI 83 a transmis la plainte à la présente juridiction en décidant de ne pas s'y associer.

En ce qui concerne le grief tiré de l'absence du contrat de remplacement :

3. Aux termes de l'article R.4312-85 du code de la santé publique : « *Le remplacement d'un infirmier est possible pour une durée correspondant à son indisponibilité. Toutefois, un infirmier interdit d'exercice par décision disciplinaire ne peut se faire remplacer pendant la durée de la sanction. Au-delà d'une durée de vingt-quatre heures, ou en cas de remplacement d'une durée inférieure à vingt-quatre heures mais répété, un contrat de remplacement doit être établi par écrit entre les deux parties et être communiqué au conseil départemental de l'ordre* ».

4. Il est constant que les deux parties ont signé un contrat de remplacement le 1^{er} avril 2017 pour une durée d'un an et ont poursuivi leur travail en commun sans signer d'avenant au contrat de remplacement jusqu'en mai 2019. Si Mme R reproche à Mme G l'absence de signature d'un contrat de remplacement, il résulte de l'instruction que Mme R n'établit ni même n'allègue avoir engagé de vaines démarches auprès de Mme G pour remédier ou faire cesser cette situation irrégulière. Dans ces conditions, si Mme G a méconnu les dispositions précitées de l'article R 4312-85 du code de la santé publique en s'abstenant de conclure un contrat de remplacement avec sa consœur pour remédier à sa situation d'indisponibilité, la requérante a participé elle-même à la constitution du manquement dont elle se plaint au regard des règles déontologiques précitées. Par suite, le grief invoqué par la requérante tenant à l'absence de contrat écrit signé entre les deux praticiennes durant la période de mai 2018 à mai 2019 ne peut être qu'écarté.

En ce qui concerne le grief tiré du non-paiement de l'intégralité des rétrocessions d'honoraires :

5. Aux termes de l'article R. 4312-25 du code de la santé publique : « *Les infirmiers doivent entretenir entre eux des rapports de bonne confraternité. Ils se doivent assistance dans l'adversité. Il est interdit à un infirmier, quel que soit le moyen ou le support de communication utilisé, d'en calomnier un autre, de médire de lui ou de se faire l'écho de propos capables de lui nuire dans l'exercice de sa profession. Un infirmier en conflit avec un confrère doit rechercher la conciliation, au besoin par l'intermédiaire du conseil départemental de l'ordre.* ». Aux termes de l'article R 4312-54 de ce même code : « *L'infirmier ne doit pas user de sa situation professionnelle pour tenter d'obtenir pour lui-même ou pour autrui un avantage ou un profit injustifié ou pour commettre un acte contraire à la probité.* ».

6. Les conditions d'exécution d'un contrat ou d'un quasi-contrat ne relèvent pas, en principe, de la compétence de la juridiction disciplinaire, et par suite, s'il n'appartient pas à la présente juridiction de déterminer le montant d'une créance contractuelle dont se prévaut une partie requérante à l'occasion d'un litige disciplinaire. Toutefois, le juge disciplinaire est compétent pour connaître d'une requête disciplinaire à l'appui de laquelle la partie requérante invoque la méconnaissance d'obligations contractuelles par l'infirmier mis en cause, notamment celles relatives à des stipulations financières, dès lors que le moyen soutenu par la partie requérante caractérise un agissement ou un comportement susceptible de contrevenir aux obligations de nature déontologique, et de nature à recevoir une qualification disciplinaire passible de sanction.

7. En l'espèce, en se bornant à évoquer un versement partiel de 2.290,50 euros de rétrocessions d'honoraires, pour la période travaillée de mars et avril 2019, sans produire le moindre justificatif à l'appui de ses conclusions, Mme R n'établit pas l'existence ni le montant de la créance qu'elle allègue et qui s'élèverait à 40.000 € pour les années 2017 à 2019. En revanche, il résulte de l'instruction que Mme G n'a apporté aucune explication à la requérante sur l'état des honoraires par

elle perçus et à rétrocéder, faisant ainsi obstacle à ce que Mme R puisse légitimement et utilement déterminer l'assiette de la rétrocession, et le cas échéant, sur cette base de liquidation, la quotité de créance qui resterait à recouvrer. En dépit des nombreuses sollicitations adressées à Mme G, celle-ci n'a pas donné suite aux demandes de sa consœur en invoquant des motifs fallacieux comme celui tenant à une erreur de facturation. Le comportement dilatoire par lequel Mme G s'est abstenue de communiquer à Mme R les éléments concrets concernant le calcul de la rétrocession d'honoraires caractérise un manquement au devoir de bonne confraternité et doit être regardé comme constitutif d'une faute de nature à justifier l'engagement de sa responsabilité disciplinaire pour méconnaissance des dispositions de l'article R.4312-25 du code de la santé publique.

8. Aux termes des dispositions de l'article L 4124-6 dudit code : *« Les peines disciplinaires que la chambre disciplinaire de première instance peut appliquer sont les suivantes : 1° L'avertissement ; 2° Le blâme ; 3° L'interdiction temporaire avec ou sans sursis ou l'interdiction permanente d'exercer une, plusieurs ou la totalité des fonctions de médecin, de chirurgien-dentiste ou de sage-femme, conférées ou rétribuées par l'État, les départements, les communes, les établissements publics, les établissements reconnus d'utilité publique ou des mêmes fonctions accomplies en application des lois sociales ; 4° L'interdiction temporaire d'exercer avec ou sans sursis ; cette interdiction ne pouvant excéder trois années ; 5° La radiation du tableau de l'ordre. Les deux premières de ces peines comportent, en outre, la privation du droit de faire partie du conseil départemental, du conseil régional ou du conseil interrégional et du conseil national, de la chambre disciplinaire de première instance ou de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre pendant une durée de trois ans ; les suivantes, la privation de ce droit à titre définitif. Le médecin, le chirurgien-dentiste ou la sage-femme radié ne peut se faire inscrire à un autre tableau de l'ordre. La décision qui l'a frappé est portée à la connaissance des autres conseils départementaux et de la chambre disciplinaire nationale dès qu'elle est devenue définitive. Les peines et interdictions prévues au présent article s'appliquent sur l'ensemble du territoire de la République. Si, pour des faits commis dans un délai de cinq ans à compter de la notification d'une sanction assortie d'un sursis, dès lors que cette sanction est devenue définitive, la juridiction prononce l'une des sanctions prévues aux 3° et 4°, elle peut décider que la sanction, pour la partie assortie du sursis, devient exécutoire sans préjudice de l'application de la nouvelle sanction. » .*

9. En vertu du pouvoir d'appréciation de la juridiction, le manquement aux dispositions des articles R 4312-25 et R 4312-54 du code de la santé publique étant constitué, il sera fait une juste appréciation de la responsabilité disciplinaire que Mme G encourt, en lui infligeant une interdiction d'exercer sa profession d'infirmière pendant une durée de trois mois assortie toutefois d'un sursis de deux mois.

Sur les conclusions indemnitaires :

10. Si Mme G demande à la chambre disciplinaire régionale de condamner Mme R à lui verser des dommages intérêts en réparation des préjudices qu'elle estime avoir subis et qui résulteraient de l'attitude de cette dernière après leur cessation d'activité, il n'appartient pas à la juridiction disciplinaire de se prononcer sur de telles conclusions qui relèvent de la compétence du juge civil et qui doivent, par suite, être rejetées comme irrecevables.

Sur les frais liés au litige :

11. Aux termes de l'article 75-1 de la loi du 10 juillet 1991 : *« Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient*

compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation.».

12. Ces dispositions font obstacle à ce que soit mise à la charge de Mme R qui n'est pas la partie perdante la somme que demande Mme G au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens. En revanche, il y a lieu dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de Mme G la somme de 1500 euros sur le fondement de ces mêmes dispositions, à verser à Mme R.

D É C I D E :

Article 1^{er} : Il est infligé à Mme G une interdiction d'exercer la profession d'infirmière pendant trois mois dont deux mois avec sursis comme sanction disciplinaire. La présente peine disciplinaire prendra effet le 1^{er} septembre 2021 à zéro heure et cessera de porter effet le 31 septembre 2021 à minuit.

Article 2 : Mme G versera à Mme R une somme de 1500 euros en application de l'article 75-1 de la loi du 10 juillet 1991.

Article 3 : Les conclusions présentées par Mme G sur le fondement de l'article 75-1 de la loi du 10 juillet 1991 ainsi que celles tendant à l'octroi d'une indemnité pour procédure abusive sont rejetées.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à Mme R, à Mme G, au Conseil départemental de l'Ordre des infirmiers des Bouches du Rhône, au procureur de la République de Marseille, au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé, au Conseil national de l'ordre des infirmiers, au Ministre des solidarités et de la santé.

Copie pour information en sera adressée à Me Kizlian, Me Vidal et Me Ranson.

Ainsi fait et délibéré par la présidente et les membres assesseurs, à l'issue de l'audience publique du 23 avril 2021.

La Présidente,

F. GIOCANTI

Le greffier

G. LAUGIER

La République mande et ordonne au ministre des solidarités et de la santé en ce qui le concerne et à tous huissiers en ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.